

Département du Nord

Arrondissement de LILLE

**DELIBERATION  
BC\_2026\_012**

**OBJET :**

Commerce, artisanat,  
cohésion sociale,  
tourisme et  
communication

**communication**

*Signature d'une  
convention avec  
l'association "ART EN  
ACCORD" pour  
l'organisation de  
guinguettes sur le site  
CHAMP-LIBRE pendant  
l'été 2026*

Présents au vote de la  
délibération :

Titulaires et suppléants  
présents : 32

Procurations : 2

**Nombre de votants : 34**

**Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT**  
**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt six, le huit juin à 18 heures 30, le Bureau Communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault s'est réuni à au siège de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT (salle Yves LEFEBVRE) - sous la présidence de Ludovic ROHART, pour la tenue de la session ordinaire, suite à la convocation faite le 2 juin 2026, conformément à la loi.

**Présents :**

Didier DALLOY, José ROUCOU, Philippe DELCOURT, Léone PIERKOT, Franck SARRE, Frédéric PRADALIER, Matthieu LESTOQUOY, Olivier VERCRUYSE, Bernard CHOCRAUX, David DUHAYON, Christophe THIEBAUT, Stéphanie DUFERMONT, Pascal FROMONT, Benjamin DUMORTIER, Anne WAUQUIER, Régis BUE, Thierry DEPOORTERE, Jean-Louis DAUCHY, Paul DHALLEWYN, François-Hubert DESCAMPS, Sylvain PEREZ, Eric BRUNIN, Stéphanie DERNAUCOURT, Ludovic ROHART, Sylvain CLEMENT, José DUHAMEL, Jean MOULLIERE, Nadège BOURGHELLE-KOS, Alain DUCHESNE, Nicolas CUVELIER

**Ont donné pouvoir :**

Guy SCHRYVE, procuration à Frédéric PRADALIER  
Bruno RUSINEK, procuration à Bernard CHOCRAUX

**Absents excusés :**

Xavier GIRARD, Luc FOUTRY, Arnaud HOTTIN, Thomas KOLAR, Vinciane FABER, Thierry LAZARO, Jean-Luc LEFEBVRE

**Secrétaire de Séance : Jean MOULLIERE**

**BUREAU COMMUNAUTAIRE du 8 juin 2026**

**Délibération BC\_2026\_012**

**COMMERCE, ARTISANAT, COHESION SOCIALE, TOURISME ET COMMUNICATION**

**COMMUNICATION**

***Signature d'une convention avec l'association "ART EN ACCORD" pour l'organisation de guinguettes sur le site CHAMP-LIBRE pendant l'été 2026***

**Le Bureau Communautaire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération CC\_2021-12 du Conseil communautaire du 15 février 2021 relative à la signature d'une convention opérationnelle avec l'Etablissement public HAUTS DE FRANCE pour l'opération de renouvellement du site AGFA-GEVAERT à PONT-A-MARCQ et MERIGNIES.

Vu la délibération CC\_2025-149 du conseil communautaire en date du 7 juillet 2025 relative à la signature du traité de concession d'aménagement avec la SPL HAUTS DE FRANCE AMENAGEMENT pour l'aménagement du site désormais dénommé CHAMP LIBRE.

Vu la délibération CC\_2026-093 du Conseil communautaire en date du 4 mai 2026 relative aux délégations du conseil communautaire au Bureau communautaire.

Considérant que le Bureau communautaire est compétent pour prendre toute décision relative à la gestion du patrimoine de la collectivité, et notamment les conventions de locations de salles ou bâtiments communautaires.

Vu la demande de l'association « ART EN ACCORD » d'organiser des guinguettes pendant l'été 2026,

L'association « ART EN ACCORD » a sollicité la Communauté de Communes Pévèle Carembault afin d'organiser des guinguettes sur les espaces extérieurs du site CHAMP-LIBRE pendant la période estivale. Il s'agira notamment de la retransmission des matchs de la coupe du monde de football, de l'organisation de concerts, ou d'installation de foodtrucks afin d'animer le site pendant les soirées de l'été 2026.

L'Etablissement Public Foncier, toujours propriétaire du site, a donné son accord pour la mise à disposition du site pour ce projet.

Il appartient à la Communauté de communes d'organiser les conditions d'occupation du site par l'association « ART EN ACCORD », s'agissant tant de l'organisation totale des évènements, de la clôture du site, que de l'organisation de la sécurité. La convention est consentie à titre gratuit.

La mise à disposition est consentie à compter du 16 juin 2026.

La convention annexée à la présente convention reprend les obligations de chacune des parties.

Ouï l'exposé de son Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Bureau communautaire :

**DÉCIDE (par 33 voix POUR, 0 voix CONTRE, 1 ABSTENTION(S) SUR 34 VOTANTS) :**

**Abstention(s) :**

**Philippe DELCOURT**

- ***D'autoriser son Président à signer la convention de mise à disposition des extérieurs du site CHAMP LIBRE pour l'organisation de guinguettes estivales, avec l'association « ART EN ACCORD ».***
- ***D'autoriser son Président à signer tout document afférant à ce projet.***

Envoyé en préfecture le 12/06/2026

Reçu en préfecture le 12/06/2026

Publié le

ID : 059-200041960-20260608-BC\_2026\_012-DE



Ont signé au registre des délibérations les membres du Bureau Communautaire repris et dessus.  
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,

Jean MOULLIERE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JM', written over the printed name 'Jean MOULLIERE'.

Le Président,

Ludovic ROHART



Envoyé en préfecture le 12/06/2026

Reçu en préfecture le 12/06/2026

Publié le



ID : 059-200041960-20260608-BC\_2026\_012-DE

# **Convention de mise à disposition d'une partie de l'extérieur du site CHAMP LIBRE au profit de l'association « ART EN ACCORD » pour l'organisation de guinguettes estivales.**

Entre

**La communauté de communes PEVELE CAREMBAULT**, dont le siège est à PONT-A-MARCQ (59710),  
47, avenue du général de Gaulle, identifié sous le numéro SIREN 200 041 960,

Représentée par Monsieur Ludovic ROHART, en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet  
des présentes, en vertu d'une délibération du Bureau communautaire du 8 juin 2026

Ci-après dénommée « la collectivité »  
D'UNE PART,

ET

**L'association ART EN ACCORD**, dont le siège est à MERIGNIES (59710), 39, rue de PONT-A-MARCQ,  
identifié sous le numéro SIREN 928 100 601

Représentée par Monsieur Florian CHOUYA, en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet  
des présentes, en vertu d'une délibération de son conseil d'administration du 20 avril 2026

Ci-après dénommée « l'association »

\*\*\*\*\*

L'association ART EN ACCORD a sollicité la mise à disposition d'une partie des extérieurs du site CHAMP  
LIBRE afin d'organiser pendant l'été 2026, des festivités sous forme de guinguettes.

La présente convention a pour objet de délimiter les conditions de la mise à disposition d'une partie du  
site CHAMP LIBRE, et de convenir des obligations de chacune des parties.

## **PREAMBULE**

A l'annonce de la fermeture du site AGFA-GEVAERT en 2020, la Communauté de communes PEVELE  
CAREMBAULT a sollicité l'Etablissement Public Foncier de Hauts de France afin de se porter acquéreur  
de ce site situé Avenue du Général de Gaulle à PONT-A-MARCQ et d'en assurer le portage foncier  
conformément à une convention opérationnelle signée le 17 mars 2021.

A la date de signature de la présente convention, le site est donc la propriété de l'Etablissement Public Foncier Hauts-de-France.

La convention opérationnelle définit les conditions dans lesquelles Pévèle Carembault est maître d'ouvrage des études permettant de définir le projet urbain à mettre en place sur le site d'AGFA ainsi que ses conditions de mise en œuvre.

Par délibération CC\_2026\_149 en date du 7 juillet 2025, le Conseil communautaire a consenti un traité de concession d'aménagement sur le site avec la Société publique locale HAUTS-DE-France AMENAGEMENT. Ce traité prévoit ainsi les conditions dans lesquelles la SPL se portera acquéreur du site, et assurera les travaux d'aménagement du site, et la commercialisation des lots.

La Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT et la Société publique locale HAUTS-DE-France Aménagement ont sollicité de l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER HAUTS-DE-France, la mise à disposition d'une partie des extérieurs du site dans le cadre de l'organisation de guillemettes estivales par l'association ART EN ACCORD.

L'Etablissement public foncier a consenti la mise à disposition du site pour le projet détaillé dans le cadre de la présente convention.

Le Bureau communautaire de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT a autorisé son Président à signer la présente convention par délibération en date du 8 juin 2026.

### **Article 1 – Emprise du projet**

La Collectivité met à disposition de l'Association une partie des espaces extérieurs du site CHAMP LIBRE, situé à PONT-A-MARCOQ, 47, avenue du général de Gaulle.

L'emprise mise à disposition comprend :

- **Des espaces extérieurs nécessaires à l'accueil du public** >>> extérieur du site selon l'implantation définie en annexe 1
- **Des espaces de stationnement** >>> le parking « agents »

Un état des lieux sera réalisé par huissier contradictoirement avant et après la période d'occupation, à la charge de l'occupant.

En cas de dégradations constatées en fin d'occupation, le coût de remise en état sera à la charge de l'occupant.

Une carte précise annexée à la présente convention délimitera l'emprise du périmètre mis à disposition (annexe 1).

### **Article 2 – Autorisation à titre strictement personnel pour un objectif défini**

La présente autorisation est consentie à caractère strictement personnel.

Elle est non cessible.

Pendant la durée de la mise à disposition, l'association est responsable des prestataires qu'elle amènera sur le site, et elle sera la seule interlocutrice de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT.

L'organisation des guiguettes relève de l'initiative de l'association ART EN ACCORD.

L'association ART EN ACCORD a d'ores et déjà informé la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT que les matchs de la coupe du monde de football seront retransmis sur écran géant.

D'autres types de manifestations, de type concert, organisation de jeux de société, spectacles... sont également prévues.

La Communauté de communes ne saurait intervenir dans le choix de la programmation des différentes festivités.

### **Article 3– Durée de la présente convention**

La présente convention est conclue pour la période suivante :

Du 16 juin 2026 au 31 août 2026

Les manifestations se dérouleront selon le calendrier et les horaires suivants :

- **jeudi de 18h à 22 h**
- **vendredi de 18h à 00h**
- **samedi de 14h à 00 h**
- **dimanche de 12h à 19h**
- **Jours de matchs lors de la Coupe du Monde de football (hors match se jouant après minuit.)**

Toute modification substantielle des dates et horaires d'ouverture devra être validée par la Collectivité et la Ville de Pont-à-Marcq.

La guigette devra être fermée le samedi 20 juin et le jeudi 2 juillet, pour laisser la place à des manifestations organisées à proximité.

L'association s'engage à transmettre à la collectivité le programme d'ouverture de la semaine au plus tard le vendredi de la semaine précédente à l'adresse suivante : [mdrucke@pevelecarembault.fr](mailto:mdrucke@pevelecarembault.fr)

L'association s'engage à mettre fin aux manifestations aux heures convenues.

En cas de nuisances aux riverains et en cas de non-respect des engagements, la convention sera résiliée dans les conditions de l'article 9.

#### **Article 4 - Mise à disposition à titre gratuit**

La mise à disposition du site est consentie à titre gratuit. Aucune redevance, ni loyer, ne sera réclamé à l'association.

La Collectivité renonce, pour la durée de la présente convention, à tout remboursement des frais de consommation d'électricité et d'eau liés à l'activité de l'Association sur le site, dans les conditions précisées à l'article 5.

#### **Article 5 – Fluides – Raccordement aux points d'eau existants et électricité**

##### **Article 5-1 - Eau potable**

La Collectivité met à disposition de l'Association le point d'eau existant sur le site.

Les consommations d'eau sont prises en charge par la Collectivité sans remboursement, pour un usage strictement limité à l'exploitation de la guinguette (éclairage, sono de faible puissance, réfrigération).

L'occupant devra installer à sa charge un sous-compteur ou tout autre moyen permettant d'identifier ses consommations en eau personnelles.

L'Association ne peut effectuer aucun branchement sur les réseaux d'assainissement sans accord préalable écrit de la Collectivité.

L'Association prend en charge l'évacuation des eaux usées produites par son activité, dans le respect des normes environnementales en vigueur.

##### **Article 5-2 - Électricité**

La Collectivité met à disposition de l'Association un coffret électrique ou point de branchement existant sur le site.

La Collectivité s'engage à fournir une puissance électrique permettant le fonctionnement d'un écran géant.

Les consommations d'électricité sont prises en charge par la Collectivité sans remboursement, dans la limite d'une utilisation raisonnable et conforme à l'objet de la convention.

Tout raccordement électrique supplémentaire devra être réalisé par un électricien agréé, aux frais exclusifs de l'Association, après accord préalable de la Collectivité.

L'Association s'engage à respecter les consignes de sécurité électrique et à n'installer aucun dispositif susceptible de provoquer une surcharge ou un risque d'incendie.

En cas de panne ou d'incident sur les installations électriques, l'Association en informe immédiatement la Collectivité et cesse toute utilisation jusqu'à remise en état.

La carte annexée à la présente convention localisera le point d'eau potable et le coffret électrique.

### **Article 5-3 – Wifi**

Une antenne wifi sera mise à disposition de l'association pour 1 ordinateur, accessible uniquement sur les temps prédéfinis dans un planning fourni par l'association.

### **Article 6 – Obligations de la collectivité**

La Collectivité s'engage à :

- Mettre le site à disposition de l'Association pendant la durée prévue ;
- Permettre l'accès aux branchements électriques et points d'eau existants ;
- Garantir à l'Association une jouissance paisible des lieux pendant les périodes convenues ;
- Informer l'Association de toute contrainte particulière liée au site ou à la sécurité.
- Mettre à dispositions des bennes pour les déchets

La Collectivité conserve ses pouvoirs de police administrative et pourra faire cesser toute activité présentant un risque pour la sécurité, la salubrité ou le bon ordre public.

La collectivité ne mettra pas d'agents communautaires à disposition de l'association pour l'organisation des manifestations.

Dans le cas de problèmes rencontrés sur le site (bâtiment endommagé, intrusion,...) en dehors des heures d'ouverture du siège communautaire, l'association devra contacter l'astreinte de la communauté de communes.

### **Article 7 – Obligations de l'association**

#### **Article 7-1 – Obligations générales**

L'Association s'engage à :

- Organiser les manifestations dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- Obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires ;
- Assurer l'installation, l'exploitation et le démontage des équipements nécessaires aux guinguettes ;
- Assurer à ses frais le cloisonnement et la sécurisation du site ;
- Mettre à disposition des sanitaires adaptés, notamment des WC portables ;
- Maintenir le site en bon état de propreté pendant et après les manifestations et entre les manifestations ;
- Procéder à l'évacuation des déchets ;
- Respecter les horaires autorisés ;
- Veiller au respect des règles relatives aux nuisances sonores ;
- Ne pas sous-mettre à disposition le site

L'Association est seule responsable de l'organisation des manifestations et du public accueilli.

## Article 7-2 – Obligation de sécurisation du site

### Article 7-2-1 – Cloisonnement du site aux frais de l'Association

Certains bâtiments sur le Site CHAMP LIBRE sont dangereux. Le public ne doit pas pouvoir y avoir accès.

Il est impératif que le périmètre sur lequel le public pourra librement déambuler, soit clairement identifié et clôturé.

Des barrières hautes de 2 m de type HERAS avec pieds béton devront être installées aux frais de l'Association conformément au plan en annexe 1

Les barrières devront être recouvertes pour empêcher la visibilité vers les espaces inaccessibles du site. Le service communication de PEVELE CAREMBAULT se réserve le droit d'habiller une partie de ces barrières.

L'installation des clôtures se fera aux frais de l'Association.

L'association sera seule tenue responsable dans le cas où le public franchira les barrières de sécurité.

L'Association devra s'assurer que les dispositifs de cloisonnement respectent les règles de sécurité en vigueur, notamment en matière d'accessibilité des secours et d'issues de secours dégagées.

### Article 7-2-2 – Sécurité – Capacité d'accueil

La communauté de communes assure un gardiennage de nuit (société VPSITEX). Néanmoins, celui-ci ne sera pas mobilisé pour assurer la surveillance des manifestations organisées dans le cadre de la guinguette.

L'Association est seule responsable de l'organisation de la sécurité sur le site.

Elle devra mandater une société de sécurité comprenant un nombre d'agents de sécurité en nombre suffisant au regard de la fréquentation attendue. Les soirs de matchs, la sécurité devra être renforcée.

Au regard de la superficie de l'emprise mise à disposition, l'Association s'engage à ne pas accueillir plus de 600 personnes en simultané sur le site. Un système de comptage devra être mis en place.

Un ou plusieurs(s) agent(s) de sécurité placé(s) à l'entrée du site devront assurer les entrées et sorties les soirs de grands événements afin de respecter le capacitaire maximum de 600 personnes en simultané.

L'association sera seule responsable de tous débordements engendrés par le dépassement de ce seuil maximal.

En cas de non-respect récurrent de ces principes et après mise en demeure, la convention sera résiliée selon les conditions de l'article 9.

### Article 7-2-3 – Prévention du bruit et des nuisances

L'ensemble des manifestations ayant lieu à l'extérieur, l'Association devra veiller à limiter le bruit lors des retransmissions.

L'association devra mettre en œuvre des mesures pour ne pas gêner les riverains :

- Respects des normes acoustiques en vigueur conformément au code de la santé publique et le code de l'environnement (cf. annexe 2).
- Contrôle du stationnement anarchique sur la voie publique
- Encadrement des comportements troublant l'ordre public

L'association devra mettre en place des mesures pour contrôler le public en état d'ébriété, à l'aide de tout dispositif (éthylotest...).

En cas de non-respect récurrent de ces principes et après mise en demeure, la convention sera résiliée selon les conditions de l'article 9.

### Article 7-2-4 – Organisation des parkings

La Collectivité met à disposition de l'Association, le parking « Agents » tel qu'identifié sur le plan annexé à la présente convention.

Le parking sur site TERRABUNDO pourra également être utilisé pour le stationnement pendant les manifestations.

L'Association devra mettre en place à ses frais la signalétique permettant de bien identifier les lieux de stationnement.

L'utilisation des bornes de recharge des véhicules de la communauté de communes est interdite.

### Article 7-2-5 - Hygiène – Installation de WC portables

L'Association assurera la mise en place et l'entretien de WC portables en nombre suffisant au regard de la fréquentation attendue. La communauté de communes ne donnera accès aux toilettes du siège communautaire en aucun cas aux participants de la guinguette.

Elle veillera au respect des règles d'hygiène et de salubrité publique pendant toute la durée des manifestations.

### Article 7-3 – Assurance

L'Association ART EN ACCORD s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et à maintenir pendant toute la durée de la présente convention, les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son occupation du site et aux activités qu'elle y organise.

Elle devra notamment être titulaire d'un contrat garantissant :

- Sa responsabilité civile en qualité d'organisateur d'événements et d'exploitant de guinguettes estivales ;

- Les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, aux usagers, aux participants, aux bénévoles et plus généralement à toute personne du fait de l'occupation du site ou des activités exercées ;
- Les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la CCPC ou mis à sa disposition dans le cadre de l'occupation du site ;
- Les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux et plus généralement tout dommage dont elle pourrait être tenue responsable à l'égard de la CCPC du fait de l'occupation des lieux.
- Les dommages causés aux biens immobiliers, installations, équipements et aménagements situés sur le site occupé ainsi qu'aux bâtiments, ouvrages et biens voisins ou environnants, appartenant à la CCPC ou à tout tiers, résultant notamment d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux, d'un événement électrique ou de toute activité exercée dans le cadre de l'exploitation de la guinguette

L'Association ART EN ACCORD demeure seule responsable des biens, matériels, équipements, installations et marchandises lui appartenant ou placés sous sa garde.

Au plus tard lors de la signature de la présente convention, puis à toute demande de la CCPC, l'Association transmettra une attestation d'assurance en cours de validité précisant la nature des garanties souscrites ainsi que les montants de garantie.

La CCPC se réserve le droit de demander tout document complémentaire permettant de vérifier l'adéquation des garanties aux risques encourus.

Le défaut de production de l'attestation d'assurance ou sa cessation de validité pourra entraîner la suspension ou la résiliation de la présente convention, sans indemnité pour l'Association.

#### **Article 7-4 – Déclarations administratives**

L'association devra demander les autorisations administratives nécessaires à l'organisation des manifestations prévues.

Selon la nature des activités, l'association devra fournir, au jour de la signature de la présente convention, le détail des obligations auxquelles elle sera tenue.

Elle devra, le cas échéant, fournir une copie de ces autorisations à la collectivité.

L'association se conformera aux obligations réglementaires en matière de sécurité et devra, le cas échéant, mettre en place un poste secouriste.

#### **Article 7-5 – Vente de boissons alcoolisées**

L'Association déclare être titulaire des autorisations administratives lui permettant de vendre de l'alcool.

Elle devra fournir à la collectivité, au plus tard au jour de la signature de la présente convention, une copie de cette autorisation.

La vente de boissons devra se faire dans des contenants réutilisables afin de limiter les déchets.

### **Article 7-6 - Nettoyage et remise en état du site**

À l'issue de chaque période d'occupation, l'Association devra :

- Retirer ou ranger l'ensemble de ses équipements (tables, chaises...). Liste à fournir par l'association
- Nettoyer le site ;
- Remettre les lieux dans leur état initial.

Toute dégradation constatée pourra faire l'objet d'une demande de réparation ou de remboursement par la Collectivité.

### **Article 7-7 – Gestion des déchets**

La communauté de communes mettra à disposition des bennes de déchets (ordures ménagères, tri, et collectes de verres).

L'association a l'obligation de rassembler l'ensemble des contenants en bord de voie publique à l'emplacement indiqué sur le plan annexé à la présente convention, afin de permettre la collecte.

La collecte sera effectuée une fois / semaine, le lundi matin. Le bac doit être sorti la veille au soir. Si une collecte supplémentaire s'avérait nécessaire, la communauté de communes pourrait l'organiser et en répercuter le coût auprès de l'association.

### **Article 7-8 – Statistiques**

Sur un panel d'une dizaine de soirées, l'Association est invitée à récolter auprès des participants, les informations suivantes :

- Commune d'habitation des participants
- Âge des participants
- Tout autre indicateur pertinent

## **ARTICLE 8 – Responsabilité**

L'Association est seule responsable de l'organisation des activités, de la sécurité du public accueilli et du respect de la réglementation applicable.

La Collectivité ne saurait être mise en cause à raison des activités conduites par l'Association sur le site.

## **ARTICLE 9 – Communication**

L'Association est responsable de la communication des événements organisés dans le cadre de ces guinguettes estivales.

Elle s'engage à ne diffuser aucune communication avant la signature de la présente convention, ni avant la réception de l'autorisation écrite de la Communauté de communes.

Aucune communication ne devra être diffusée avant que la Communauté de communes n'en ait informé les riverains.

La Communauté de communes s'engage à relayer la communication sur son site internet.

Tout support devra être transmis pour validation préalable (au moins 72h à l'avance) au service Communication de Pévèle Carembault.

## **ARTICLE 9 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée :

- Par accord entre les parties ;
- Par la Collectivité en cas de non-respect des obligations de l'Association ;
- Pour motif d'intérêt général ;
- En cas de force majeure.

### **Article 9-1 Résiliation à l'initiative de la Collectivité**

La Collectivité peut mettre fin à la présente convention, sans indemnité, dans les cas suivants :

- Non-respect par l'Association de l'une quelconque de ses obligations conventionnelles, après mise en demeure restée sans effet pendant 48 heures.
- Troubles graves à l'ordre public ou atteinte à la sécurité des personnes constatée sur le site.
- Nécessité impérieuse de service public (travaux d'urgence, événement exceptionnel)
- Défaut de production des attestations d'assurance dans les délais requis.

La collectivité mettra en demeure par LRAR l'association afin de lui notifier les manquements à ses obligations telles que définies dans la présente convention.

En cas de manquements graves aux obligations de l'association, la collectivité pourra demander la fermeture immédiate de la Guinguette.

### **Article 9-2 Résiliation à l'initiative de l'Association**

L'Association peut mettre fin à la présente convention par notification écrite à la Collectivité, avec un préavis minimum de 8 jours.

Elle s'engage à restituer le site dans son état d'origine dans les délais convenus.

### **Article 9-3 Force majeure**

En cas de force majeure (intempéries exceptionnelles, catastrophe naturelle, décision administrative nationale) rendant impossible l'utilisation du site, la présente convention sera suspendue de plein droit. Aucune des parties ne pourra réclamer d'indemnité à l'autre de ce chef.

L'Association s'engage à ne pas ouvrir la Guinguette lorsque des mauvaises conditions météorologiques sont annoncées.

## **ARTICLE 10 – Litiges**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif de LILLE.

## **ARTICLE 11 – Transmission de la convention**

Par délibération en date du 7 juillet 2025, le conseil communautaire a consenti une concession d'aménagement à la SPL Hauts-de-France Aménagement. Ce traité de concession prévoit que celle-ci se substitue à la communauté de communes pour l'acquisition du site. Dans le cas où la signature de l'acte d'acquisition aurait lieu pendant la période de la présente mise à disposition, la SPL Hauts-de-France Aménagement se substituera aux droits de la communauté de communes dans le cadre de l'application de la présente convention de mise à disposition.

Le Président de la Communauté de communes

Pévèle Carembault

Ludovic Rohart

Le Président de l'association

ART EN ACCORD

Florian Chouya

## ANNEXES

- 1 – Carte précise de l’emprise mise à disposition
- 2 – Normes en vigueur concernant les nuisances sonores

## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : CC Pevele-Carembault | CCPC  
Utilisateur : PASTELL Plateforme

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	<b>BC_2026_012</b>
Objet :	<b>Signature d'une convention avec l'association "ART EN ACCORD" pour l'organisation de guinguettes sur le site CHAMP-LIBRE pendant l'été 2026</b>
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-06-08 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	3.3 - Locations
Identifiant unique :	059-200041960-20260608-BC_2026_012-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 059-200041960-20260608-BC_2026_012-DE-1-1_0.xml	text/xml	1.1 Ko
<b>Document principal (Délibération)</b> Nom original : BC_2026_012 _ Signature convention ART EN ACCORD _ guinguette 2026.pdf Nom métier : 99_DE-059-200041960-20260608-BC_2026_012-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	135.9 Ko
<b>Document principal (Délibération)</b> Nom original : convention MAD pour guinguette __t__ 2026 _ MG _3_.pdf Nom métier : 99_DE-059-200041960-20260608-BC_2026_012-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	342.1 Ko

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
En attente d'etre postee	12 juin 2026 à 13h15min25s	Dépôt dans un état d'attente

Posté	12 juin 2026 à 13h15min31s	La transaction a été postée par l'agent télétransmetteur Lorena
En attente de transmission	12 juin 2026 à 13h15min32s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	12 juin 2026 à 13h15min33s	Transmis au MI
Acquittement reçu	12 juin 2026 à 13h15min45s	Reçu par le MI le 2026-06-12